

Conditions générales (CG) pour Oil Control MIGROL

de Migrol SA, Soodstrasse 52, CH-8134 Adliswil (ci-après «venderesse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «acheteuse/acheteur». La désignation «acheteur» porte sur les deux genres.

1. Champ d'application des conditions générales

- 1.1. Ces conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les commandes reçues par la venderesse par écrit (par ex. e-mail) ou oralement (par ex. téléphone) et aux contrats conclus en relation avec le système Oil Control MIGROL, et font partie intégrante du contrat de vente correspondant. Les dispositions divergentes de ces CG dans le contrat de vente individuel demeurent réservées si elles sont écrites.
- 1.2. Les conditions générales ou autres documents de l'acheteur remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptés, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou la correspondance commerciale.
- 1.3. La venderesse se réserve le droit de modifier les CG à tout moment. Est toutefois déterminante leur version en vigueur au moment de la commande, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour cette commande.

2. Conclusion du contrat et étendue des prestations

- 2.1. Le contrat sur l'achat et l'utilisation du système Oil Control MIGROL prend effet lors de sa signature par les parties contractantes.
- 2.2. Le contrat que les parties concluent concernant le système Oil Control MIGROL comprend l'achat, le montage et l'utilisation de la sonde de télésurveillance ainsi que les services de maintenance et d'assistance. La mesure du niveau de mazout et les données de consommation peuvent être consultés en ligne par l'acheteur et la venderesse. L'acheteur accorde à la venderesse le droit révoquant d'utiliser ces informations en relation avec des offres d'achat de cette dernière (offres concernant l'achat de mazout).
- 2.3. La durée du contrat est stipulée individuellement. La durée contractuelle minimale est de trois ans.
- 2.4. L'entrepreneuse est en droit de faire exécuter les travaux totalement ou partiellement par des sous-traitants.

3. Prix de la maintenance / Adaptations de prix

- 3.1. La venderesse se réserve d'adapter le prix du contrat au début d'une nouvelle période contractuelle annuelle en raison d'augmentations des coûts résultant du renchérissement, de l'utilisation d'appareils plus chers ou d'autres facteurs de coût. Elle communique de telles adaptations au client par écrit quatre mois avant la reconduction du contrat de maintenance.
- 3.2. Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un contrat Oil Control MIGROL peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix du contrat dès son entrée en vigueur et adaptée en conséquence. Les achats de mazout ne sont pas compris dans le prix du contrat et sont facturés séparément.

4. Restrictions d'utilisation et conditions de montage

- 4.1. Oil Control MIGROL ne peut être installé et exploité que s'il existe une réception réseau suffisante vers l'installation de citerne ou sur le lieu de l'installation (GSM ou GPS).
- 4.2. En l'absence des conditions techniques d'une installation standard, l'acheteur se voit facturer le surcroît de dépenses selon les frais effectifs.
- 4.3. Oil Control MIGROL ne peut pas être utilisé pour les installations mobiles.
- 4.4. L'acheteur et la venderesse s'engagent à utiliser les informations reçues d'Oil Control MIGROL uniquement à leurs propres fins et pour leurs propres besoins d'administration. L'accès à l'environnement Internet Oil Control MIGROL avec le nom d'utilisateur et le mot de passe de l'acheteur n'est pas permis aux tiers.

5. Obligations de l'acheteur

- 5.1. L'acheteur s'engage, pendant les horaires de travail normaux, à garantir aux collaborateurs de la venderesse ou de ses sous-traitants libre accès à l'installation de citerne afin d'exécuter sans entraves les travaux nécessaires (installation, contrôle). La venderesse communique d'avance à l'acheteur le moment exact des travaux.
- 5.2. Si les collaborateurs de la venderesse ou de ses sous-traitants n'ont pas libre accès aux appareils au moment convenu, l'acheteur supporte les frais de l'attente qui en découle, ainsi que les frais de déplacement supplémentaires.

6. Facturation / Conditions de paiement

- 6.1. Les frais pour la première année contractuelle d'Oil Control MIGROL, le système et les travaux d'installation sont facturés au début du contrat. Ensuite, les frais d'Oil Control MIGROL sont facturés une fois par an au début d'une nouvelle année contractuelle.
- 6.2. La facturation a lieu après l'exécution de la commande et sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements de l'acheteur sont effectués en francs suisses, net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue.
- 6.3. La venderesse peut exclure la variante de paiement Sur facture sans indication de motifs. En cas de paiement sur facture, l'acheteur doit avoir son domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein, étant tenu d'acquitter le montant de la facture dans le délai de paiement figurant sur la facture, sans escompte.
- 6.4. La venderesse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant.

7. Retard de paiement

- 7.1. En cas d'inobservation du délai de paiement figurant sur la facture, l'acheteur tombe en demeure sans rappel et des intérêts moratoires sont dus. La venderesse se réserve en outre de facturer des frais de rappel à hauteur de CHF 20.00. La réclamation d'un éventuel dommage supplémentaire dû au retard demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge de l'acheteur. En cas de rappels infructueux, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.
- 7.2. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la venderesse découlant d'autres prestations convenues avec l'acheteur et exécutées deviennent exigibles.
- 7.3. Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la venderesse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants et peut se départir du contrat.
- 7.4. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la venderesse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).
- 7.5. Jusqu'au paiement intégral de l'appareil livré et du service, la venderesse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214 al. 3 CO). Elle est en droit de reprendre la marchandise à tout moment, l'acheteur lui accordant à cet effet libre accès à son installation de citerne.

8. Garantie/Responsabilité

- 8.1. La venderesse garantit durant deux ans à compter de la mise en service du système Oil Control MIGROL que les appareils installés en relation avec ce système fonctionnent parfaitement. L'acheteur signale immédiatement à la venderesse, par écrit, les éventuels défauts.
- 8.2. En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, par écrit, le droit d'option de l'acheteur est exclu et la venderesse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison de remplacement, réduction ou réhibition. La venderesse n'assume pas d'autres garanties, toute responsabilité étant notamment exclue pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet.
- 8.3. Il n'y a pas de garantie pour les défauts découlant d'un traitement incorrect. Sont exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts pour les erreurs de mesurage et les pannes d'appareils telles que frais de livraison d'urgence, perte de production et de gain, etc.
- 8.4. S'il est procédé sans le consentement de la venderesse à des modifications ou à des interventions sur les appareils montés en relation avec Oil Control MIGROL, toute obligation de garantie et la responsabilité de la venderesse prennent fin.
- 8.5. La venderesse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes intentionnels ou de négligence grave. Toute responsabilité de la venderesse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.
- 8.6. Les périodes de défaillance du système Oil Control MIGROL ne sont remboursées que si la venderesse, respectivement l'un de ses sous-traitants, a provoqué l'erreur par une négligence grave et si elles durent plus de 30 jours civils. En cas de panne du système Oil Control MIGROL provoquée par un dérangement échappant au domaine de responsabilité de la venderesse, il n'y a pas lieu au remboursement du prix du contrat.

9. Résiliation

Le contrat peut être résilié par courrier recommandé pour sa date d'échéance. Le délai de résiliation est de trois mois. Sans résiliation dans les délais, il est reconduit automatiquement d'année en année.

10. Force majeure

- 10.1. «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie contractante concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étatiques (y c. décrets ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et autres débrayages.
- 10.2. La partie qui invoque la force majeure communique sans tarder à la partie adverse, par écrit, le début et la fin d'une telle situation.
- 10.3. En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.
- 10.4. Dans un tel cas, la venderesse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou les dates convenus, ou se départir totalement ou partiellement, sans préavis, de contrats individuels. L'acheteur rembourse à la venderesse les dépenses effectivement encourues à juste titre jusque-là. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusque-là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de prétentions en dommages-intérêts de l'acheteur. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.

11. Nullité partielle

Si des parties des CG s'avèrent nulles ou inefficaces, cela n'exerce pas d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.

12. Droit applicable et for

- 12.1. Le rapport juridique entre la venderesse et le client est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.
- 12.2. Le for exclusif pour tout litige découlant de ces CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Zurich.

Juillet 2025 / Migrol SA